

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 18 décembre 2008 fixant les équivalences entre différentes certifications et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres »

NOR : SJSF0830449A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-5 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-11, D. 212-20, D. 212-70, A. 212-17, A. 212-102 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 relatif à la durée et au contenu de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « équitation », lorsqu'elle est réalisée sous forme de contrôle continu d'équitation à l'Ecole nationale d'équitation ;

Vu l'arrêté du 6 février 1987 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités équestres » ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 relatif aux baccalauréats professionnels des secteurs relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 février 2008 relatif au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » et à ses options ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 relatif aux programmes des baccalauréats professionnels des secteurs relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 fixant les passerelles entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 fixant les passerelles entre le brevet d'études professionnelles agricoles « activités hippiques, entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres », le baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole, production du cheval » et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « activités équestres » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 modifié portant création et fixant les modalités du brevet d'études professionnelles agricoles, option « activités hippiques » ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 relatif à la création du brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » selon la modalité des unités capitalisables ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les candidats engagés dans une formation modulaire conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités équestres », dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme à la date du 31 décembre 2005, bénéficient de droit, sur présentation de leur livret de formation, des dispositions figurant dans les annexes I-1 et I-2 du présent arrêté, pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres », s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix aux épreuves techniques, pédagogiques ou théoriques de la formation générale ou de la formation optionnelle ;
- être titulaire d'un livret de formation en cours de validité.

Art. 2. – Dans la limite de validité des épreuves, soit dans les cinq années à compter de la notification de la décision du jury, les candidats à la validation des acquis de l'expérience ayant obtenu une ou plusieurs

épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités équestres », par cette modalité, bénéficient de droit des dispositions figurant dans les annexes I.1 et I.2 du présent arrêté, pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres ».

Art. 3. – Les titulaires des certifications suivantes, bénéficient de droit, sur présentation de leur certification, des dispositions figurant dans les annexes I-3, II-1, II-2 et II-3 du présent arrêté, pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres » :

1. Certifications délivrées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports :
 - brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), supports techniques « poney » et « randonnée équestre » ;
 - attestation de qualification et d'aptitude (AQA), supports techniques « poney », « western », « tourisme équestre » et « attelage » ;
 - autorisation spécifique d'exercer, support technique « tourisme équestre » ;
2. Certifications délivrées par le ministère chargé de l'agriculture :
 - brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option « activités hippiques », spécialité « entraînement du cheval de compétition », support « sports équestres » ;
 - brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option « activités hippiques », spécialité « soigneur aide-animateur », support « sports équestres » ;
 - brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option « activités hippiques », spécialité « soigneur aide-animateur », support « tourisme équestre » ;
 - brevet professionnel, toutes spécialités (BP agricole) ;
 - brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » (BP REA) ;
 - baccalauréat professionnel toutes spécialités (bac pro agricole) ;
 - baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », option « production du cheval » (bac pro CGEA production du cheval) ;
 - baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », option « élevage et valorisation du cheval » (bac pro CGEA élevage et valorisation du cheval) ;
3. Certifications délivrées par la Fédération française d'équitation :
 - brevet d'animateur poney (BAP) ;
 - degré 2 ;
 - brevet d'accompagnateur de tourisme équestre (ATE) délivré jusqu'au 28 août 2007 ;
4. Certifications délivrées par la Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres (CPNE-EE) :
 - certificat de qualification professionnelle « animateur soigneur assistant » (CQP ASA), mentions « équitation » et « tourisme équestre » ;
 - capacité équestre professionnelle 2 (CEP 2), mentions « équitation » et « tourisme équestre ».

Art. 4. – Les titulaires, au 28 août 2007, du brevet de guide de tourisme équestre obtiennent sur demande, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres », mention « tourisme équestre », s'ils justifient, dans le domaine du tourisme équestre, d'une expérience d'encadrement ou d'accompagnement en qualité de bénévole ou de professionnel d'une durée de vingt-quatre mois, dont au moins mille deux cents heures. Cette expérience est attestée par le responsable de la structure.

Art. 5. – L'arrêté du 16 janvier 2006 fixant les passerelles entre différentes certifications et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres », est abrogé.

Art. 6. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de l'emploi et des formations,*
V. SEVAISTRE

ANNEXES

ANNEXE I. 1

Certifications délivrées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports			
BEES SPECIFIQUE PREMIER DEGRE OPTION ACTIVITES EQUESTRES			
Examen général			
	Epreuves techniques	Epreuves pédagogiques	Epreuves théoriques
Vous avez obtenu			
Equivalence dans le BP JEPS AE	Acquis	Acquis	Acquis
Exigences préalables à l'entrée en formation	Acquis	Acquis	Acquis
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique			
UC 1			
UC 2			
UC 3			
UC 4			
UC 5		Acquis	
UC 6		Acquis	
UC 7			Acquis
UC 8		Acquis mention équitation	
UC 9	Acquis mention équitation		
UC 10			

ANNEXE I. 2

Certifications délivrées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports										
BEES SPECIFIQUE PREMIER DEGRE OPTION ACTIVITES EQUESTRES										
Examen optionnel										
	Epreuves techniques					Epreuves pédagogiques				
	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option tourisme équestre	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option tourisme équestre	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage
Vous avez obtenu	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option tourisme équestre	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option tourisme équestre	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage	Option DR-SO CC-EP-V-HB-P	Option attelage
Equivalence Dans le BP JEPS AE	Acquis mention équitation	Acquis mention attelage	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention équitation	Acquis mention attelage	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention équitation	Acquis mention attelage	Acquis mention équitation	Acquis mention attelage
Exigences préalables à l'entrée en formation	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique										
UC 1										
UC 2										
UC 3										
UC 4										
UC 5										
UC 6										
UC 7										
UC 8					Acquis mention attelage			Acquis mention attelage		
UC 9		Acquis mention attelage	Acquis mention tourisme équestre							
UC 10										

Abréviations :

DR : Dressage

SO : Saut d'obstacles

CC : Concours complet

EP : Equitation sur poneys

V : Voltige

P : Polo

HB : Horse-ball

ANNEXE I. 3

Certifications délivrées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports							
Vous avez obtenu	BAPAAT Poney	BAPAAT Randonnée équestre	AQA Poney	AQA Western	AQA Tourisme équestre	AQA Attelage	Autorisation spécifique d'exercer
Equivalence dans le BP JEPS AE							
Exigences préalables à l'entrée en formation	Acquis mention équitation	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention équitation	Acquis mention western	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention attelage	Acquis mention tourisme équestre
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis
UC 1			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	
UC 2			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	
UC 3			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	
UC 4			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	
UC 5	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis
UC 6	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis
UC 7			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	
UC 8			Acquis mention équitation	Acquis mention western	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention attelage	
UC 9			Acquis mention équitation	Acquis mention western	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention attelage	Acquis mention tourisme équestre
UC 10			Acquis	Acquis	Acquis	Acquis	

ANNEXE II.1

		Certifications délivrées par le Ministère chargé de l'agriculture						
Vous avez obtenu		BAC PRO CGEA	BAC PRO CGEA	BREVET Professionnel	BEPA	BEPA	BEPA	BEPA
Equivalence dans le BP JEPS AE		BAC PRO CGEA Production du cheval	BAC PRO CGEA Elevage et valorisation du cheval	BREVET Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole*	BEPA Activités hippiques Entraînement du cheval de compétition Support Sports équestres**	BEPA Activités hippiques Soigneur-aide-animateur Support Sports équestres**	BEPA Activités hippiques Soigneur-aide-animateur Support Sports équestres**	BEPA Activités hippiques Soigneur-aide-animateur Support Tourisme équestre**
Exigences préalables à l'entrée en formation		Acquis	Acquis		Acquis mention équitation	Acquis mention équitation	Acquis mention équitation	Acquis mention tourisme équestre
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique							Acquis	Acquis
UC 1	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis				
UC 2	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis				
UC 3	Acquis	Acquis	Acquis	Acquis				
UC 4								
UC 5		Acquis	Acquis				Acquis	Acquis
UC 6								
UC 7		Acquis	Acquis	Acquis				
UC 8								
UC 9								
UC 10								

* Sous réserve de l'obtention des UC spécifiques équines attestées par l'autorité académique (DRAF) de l'établissement d'origine du candidat.

** L'attestation mentionnant le support suivi est fournie par l'autorité académique (DRAF) de l'établissement d'origine du candidat.

ANNEXE II.2

Certifications délivrées par la Fédération française d'équitation					
	Degré 2	Degré 2 Tourisme équestre	BAP	ATE*	GTE**
Vous avez obtenu					
Equivalence dans le BP JEPS AE					
Exigences préalables à l'entrée en formation	Acquis mention équitation	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention équitation	Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention tourisme équestre
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique			Acquis	Acquis	Acquis
UC 1					Acquis
UC 2					Acquis
UC 3					Acquis
UC 4					Acquis
UC 5			Acquis	Acquis	Acquis
UC 6			Acquis	Acquis	Acquis
UC 7					Acquis
UC 8					Acquis
UC 9				Acquis mention tourisme équestre	Acquis mention tourisme équestre
UC 10					Acquis

* Délivré jusqu'au 28 août 2007

** Titulaires au 28 août 2007 pouvant attester d'une expérience minimale de mille deux cents heures en deux ans dans le tourisme équestre.

ANNEXE II.3

Certifications délivrées par la commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres	
Vous avez obtenu	Capacité équestre professionnelle 2 mention équitation
	Capacité équestre professionnelle 2 mention tourisme équestre
Equivalence dans le BP JEPS AE	Equitation
	Tourisme équestre
Exigences préalables à l'entrée en formation	Acquis mention équitation
	Acquis mention tourisme équestre
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Acquis
	UC 1
	UC 2
	UC 3
	UC 4
	UC 5
	UC 6
	UC 7
	UC 8
	UC 9
UC 10	